

PERSONNES
FISCALEMENT
DOMICILIÉES
HORS DE FRANCE

N° 2041-EK



N° 50318 # 14

IMPÔT
SUR LES REVENUS
2010

Madame, Monsieur,

Vous résidez hors de France et vous vous interrogez sur vos obligations fiscales et, en particulier sur celles relatives à la souscription et au paiement de l'impôt sur le revenu. **Ce document répond à vos préoccupations.**

Vous y trouverez :

- les moyens d'information et de communication mis à votre disposition par l'administration fiscale. Ils sont particulièrement adaptés à vos contraintes d'éloignement (p. 1),
- les informations vous permettant de savoir **si vous devez déposer une déclaration d'impôt sur vos revenus perçus en 2010** (p. 2),
- les revenus que vous devez déclarer et les conseils pratiques pour remplir votre déclaration d'impôt sur le revenu (p. 6),
- les modalités de calcul de votre impôt (p. 10),
- des renseignements pratiques sur l'ensemble des impôts personnels, le paiement et les contacts à votre disposition (p. 14).

Vous résidez à l'étranger, la direction générale des Finances publiques met à votre disposition plusieurs services à distance disponibles 24 heures sur 24 sur impots.gouv.fr

Une documentation spécialement conçue pour répondre à vos besoins :

- Une rubrique spécialement dédiée à la fiscalité et aux démarches des non résidents
« impots.gouv.fr>Particuliers>Vos préoccupations>Vivre hors de France »
- La possibilité de consulter les conventions internationales :
« impots.gouv.fr>Documentation>International » ou par un lien depuis la rubrique précédente.

Des services en ligne simples, gratuits, sécurisés et répondant parfaitement à votre contrainte d'éloignement. Pour en bénéficier, entrez dans votre espace personnel désormais accessible sans certificat grâce aux identifiants personnels mentionnés sur votre déclaration et votre avis d'imposition.

1^{er} service offert : Déclarer en ligne

Pourquoi déclarer en ligne :

- Vous ne subissez plus les contraintes liées à l'acheminement du courrier, à la réception comme à l'envoi de votre déclaration.
- Votre déclaration préremplie vous est présentée à l'écran (attention la retenue à la source éventuelle n'est pas indiquée et les revenus mentionnés ne sont pas forcément tous imposables en France). Vous vous assurez que les montants sont exacts et vous les modifiez, notamment si certains revenus ne sont pas imposables en France, ce qui dépend de votre pays de résidence.
- Vous pouvez remplir toutes les déclarations qui vous sont utiles (2042 « complémentaire », 2044 pour les revenus fonciers, déclaration de retenue à la source n° 2041-E, etc.).
- Ce service est disponible depuis n'importe quel ordinateur.
- Votre dossier est traité et votre impôt mis en recouvrement dans l'année, ce qui vous préserve des régularisations tardives de vos acomptes et mensualités.

2^e service offert : Payer en ligne et gérer vos contrats de prélèvement

Vous voulez régler rapidement, simplement et en toute sécurité, ou encore modifier le montant de l'une de vos échéances ? Aucun courrier, aucun déplacement, aucune nouvelle démarche. Rendez-vous sur votre espace personnel et quelques clics suffisent !

- Si vous disposez d'un compte bancaire en France, vous pouvez payer vos impôts en ligne et gérer vos contrats de prélèvement (mensualisation, prélèvements à l'échéance).
- Le paiement à l'échéance, différent du paiement par carte bancaire, est une formule très souple de prélèvement 10 jours après la date limite de paiement.

Ce service gratuit est accessible après avoir obtenu un certificat (voir modalités sur www.impots.gouv.fr/créer son espace)

3^e service offert : Consulter votre compte fiscal

Encore un service particulièrement utile pour un non-résident. Sans difficulté et à distance, vous pouvez :

- Accéder immédiatement à l'ensemble de vos avis d'imposition (Impôt sur le Revenu, Taxe d'Habitation, Taxe Foncière...), sans attendre qu'ils vous parviennent par La Poste.
- Visualiser l'état complet de vos paiements et le détail de vos échéanciers.

VOUS RÉSIDEZ À L'ÉTRANGER, VOUS DEVEZ DÉPOSER UNE DÉCLARATION DE REVENUS 2010 N° 2042 si

1. Votre foyer est installé en dehors du territoire national (tous les Etats étrangers, les collectivités d'outre-mer⁽¹⁾ et la Nouvelle Calédonie) et vous percevez l'un des revenus suivants :

- les revenus d'immeubles situés en France ou de droits relatifs à ces immeubles : droits immobiliers (nue-propriété, usufruit..) et droits mobiliers (actions ou parts de sociétés immobilières) ;
- les revenus de valeurs mobilières françaises à revenu variable et les revenus de tous autres capitaux mobiliers placés en France (revenus de parts sociales, produits de placements à revenu fixe, etc.) ;
- les revenus d'exploitations agricoles, industrielles ou commerciales, sises en France ;
- les revenus tirés d'activités professionnelles salariées ou non salariées exercées en France et plus particulièrement :
 - les traitements, salaires, indemnités, émoluments à condition que l'activité rétribuée s'exerce en France,
 - les rémunérations de dirigeants de sociétés françaises ;
- les revenus d'autres opérations à caractère lucratif ;
- les plus-values tirées d'opérations relatives à des fonds de commerce exploités en France ainsi qu'à des immeubles situés en France, à des droits immobiliers s'y rapportant ou à des actions et parts de sociétés, fonds ou organismes, dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits ;
- les plus-values de cession de droits sociaux mentionnées à l'article 150-0A du Code général des impôts résultant de la cession de droits afférents à des sociétés ayant leur siège en France ;
- les sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France.

2. Sont également considérés comme revenus de source française, lorsque le débiteur des revenus a son domicile fiscal ou est établi en France :

- les pensions et rentes viagères, quel que soit le pays ou territoire où ont été rendus les services que la pension rémunère ;
- les produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- les sommes payées à des personnes physiques, à des sociétés ou à toutes autres personnes morales qui ne possèdent pas d'installation fixe d'affaires dans notre pays, en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées en France.

3. Le présent document ne concerne que les personnes domiciliées hors de France

Ne sont donc pas concernés par cette notice, quelle que soit leur nationalité :

- les personnes qui, selon l'article 4 B-1 du Code général des impôts :
 - 1° ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
 - 2° exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- les agents de l'État qui, selon l'article 4 B-2 du Code général des impôts, exercent leur fonction ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus ;
- les personnes physiques de nationalité française qui résident à Monaco et qui entrent dans le champ d'application de l'article 7-1 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 modifiée. Il s'agit des personnes de nationalité française qui ne peuvent pas justifier d'une résidence habituelle à Monaco depuis le 13 octobre 1957.
- Les personnes établies à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin qui ne satisfont pas la règle de domiciliation des cinq ans.

Si votre foyer (conjoint et enfants) reste en France, vous restez fiscalement domicilié en France même si vous êtes amené, en raison de nécessités professionnelles, à séjourner dans un autre pays temporairement ou pendant la plus grande partie de l'année, à moins que votre conjoint et vous ne soyez séparés de biens.

(1) Toutefois, vous êtes considéré comme domicilié en France si votre domicile fiscal est établi à Saint-Barthélemy depuis moins de cinq ans ou si, étant précédemment domicilié fiscalement en métropole ou dans un département d'outre-mer, votre domicile fiscal est établi à Saint-Martin depuis moins de cinq ans (articles LO 6214-4 et LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales). Il est cependant admis que vous êtes considéré comme non domicilié en France si votre domicile fiscal était déjà établi à Saint-Barthélemy ou Saint-Martin le 15 juillet 2007.

• Dans les autres cas, les foyers fiscaux n'ont pas leur domicile fiscal en France

Cas particulier :

Si l'un des conjoints (marié ou pacsé) a son domicile fiscal à l'étranger et l'autre conjoint en France, l'obligation fiscale en France du ménage porte sur :

- l'ensemble des revenus du conjoint domicilié en France ;
- les revenus de source française de l'autre conjoint. (cf p.2, § 1)

De même, si l'un des enfants ou l'une des personnes invalides à charge n'a pas son domicile fiscal en France, seuls ses revenus de source française sont compris dans l'imposition commune.

Remarque : Le quotient familial sera calculé en prenant en compte l'ensemble des membres du foyer fiscal, qu'ils soient ou non domiciliés en France. Les revenus de source étrangère du conjoint domicilié hors de France (par exemple : salaires perçus à l'étranger) ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'impôt en France.

Les personnes concernées sont imposables en France si elles ont des revenus de source française ou si elles disposent dans notre pays d'une habitation, sauf disposition expresse d'une convention fiscale.

4. Vous êtes également concerné si vous disposez d'une ou plusieurs habitations en France

Les personnes qui n'ont pas leur domicile en France et qui y disposent d'une ou plusieurs habitations, à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers, sont assujetties à l'impôt sur le revenu sur une base forfaitaire égale à trois fois la valeur locative réelle de cette ou ces habitations.

Ce régime, prévu à l'article 164 C du Code général des impôts, qui a pour objet d'établir une contribution minimale à la charge de ces personnes, **ne s'applique pas** aux contribuables :

- dont les revenus de source française sont supérieurs à la base forfaitaire, auquel cas le montant de ces revenus sert de base à l'impôt ;
- qui sont domiciliés dans des pays ou territoires ayant conclu avec la France une convention destinée à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu ;
- de nationalité française lorsqu'ils justifient être soumis dans le pays ou territoire où ils ont leur domicile fiscal à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus au moins égal aux deux tiers de l'impôt qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition ;
- ressortissants des pays ayant conclu avec la France un accord de réciprocité et répondant à la condition indiquée à l'alinéa précédent ;
- de nationalité monégasque et aux Français titulaires du certificat de domicile qui résident à Monaco, à raison d'une résidence secondaire située dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (cf. réponse ministérielle Ehrmann publiée au JO AN du 5 novembre 1990).

Ce régime ne s'applique pas non plus, l'année du transfert du domicile fiscal hors de France et les deux années suivantes, aux contribuables de nationalité française qui justifient que ce transfert a été motivé par des impératifs d'ordre professionnel et que leur domicile fiscal était situé en France de manière continue pendant les quatre années qui précèdent celles du transfert. Cette exclusion est également applicable aux ressortissants des pays ayant conclu avec la France un accord de réciprocité.

Vous joindrez à votre déclaration 2042, une note annexe mentionnant l'adresse de ces biens et leur valeur locative réelle.

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le site internet : www.impots.gouv.fr – Particuliers – Vos pré-occupations - « Vivre hors de France ».

5. Vous êtes « agent de l'État » en service hors de France

Si votre foyer reste en France, votre situation reste inchangée. Vous restez fiscalement domicilié en France et vous êtes redevable de l'impôt sur le revenu à votre lieu de résidence.

Si votre foyer n'est pas resté en France deux cas sont envisageables :

- cas n° 1 : votre foyer n'est pas resté en France et vous n'êtes pas soumis, dans votre pays d'activité, à un impôt personnel sur l'ensemble de vos revenus. Dans ce cas, vous avez une obligation fiscale illimitée en France sur l'ensemble de vos revenus et vous êtes redevable à l'impôt sur le revenu suivant les conditions de droit commun.
- cas n° 2 : votre foyer n'est pas resté en France, vous êtes soumis à un impôt dans le pays où vous exercez votre activité. Vous êtes alors imposable à l'impôt sur le revenu, en France, sur vos seuls revenus de source française suivant les conditions prévues dans la présente notice « Comment est calculé votre impôt ».

Dans tous les cas, merci d'indiquer que vous êtes un agent de l'État en service à l'étranger dans le cadre « autres renseignements » de votre déclaration.

OÙ ET QUAND DÉPOSER VOTRE DÉCLARATION SUR LES REVENUS DE 2010

6. Si vous remplissez les conditions décrites précédemment, vous déclarez en ligne sur www.impots.gouv.fr ou à défaut, vous envoyez votre déclaration de revenus à l'adresse suivante :

Service des impôts des particuliers Non Résidents TSA 10010 10, rue du Centre 93465 Noisy-le-Grand Cédex	Accueil téléphonique : 01 57 33 83 00 Télécopie : 01 57 33 82 66 Courriel : nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr
---	--

Dans ce cas, vous devez souscrire une déclaration des revenus perçus pendant l'année entière selon le calendrier suivant :

Pays de résidence	Date de souscription
Europe, pays du littoral méditerranéen* et Amérique du Nord	30 juin
Afrique	30 juin
Amérique centrale et du sud	15 juillet
Asie (sauf pays du littoral méditerranée), Océanie et pays non visés ci-dessus	15 juillet

(*) Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Ex-Rép. Yougoslave de Macédoine, Finlande, Gaza et Jéricho, Géorgie, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (Fédération de), Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Syrie, République tchèque, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Vatican.

Précisions :

Dans les situations suivantes, votre déclaration sera déposée auprès du Centre des Finances Publiques **de votre résidence en France si** :

- vous avez en France votre foyer ou le lieu de votre séjour principal ;
- vous exercez en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins que vous ne justifiez que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- vous avez en France le centre de vos intérêts économiques.

SI VOUS AVEZ TRANSFÉRÉ VOTRE FOYER FISCAL À L'ÉTRANGER EN 2010

7. Vous devez souscrire une déclaration n° 2042 accompagnée, le cas échéant, de son annexe n° 2042 NR comprenant tous les éléments nécessaires à la détermination de votre revenu imposable :

- pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le jour du transfert de votre domicile à l'étranger : vous porterez le montant des revenus dont vous avez disposé avant cette date sur la déclaration n° 2042 ;
- pour la période postérieure au transfert de domicile, vous porterez le montant des revenus de source française imposables en France à compter du départ à l'étranger sur l'annexe n° 2042 NR ;
Si votre base d'imposition est égale à trois fois la valeur locative réelle de votre ou de vos habitations en France, joindre à la déclaration la note décrite p.3 § 4.

8. Précisions :

- Depuis 2005, **il n'existe plus de quitus fiscal l'année du départ fiscal de France.**
- Si vous avez transféré votre foyer fiscal dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, vous avez les mêmes obligations que si vous transférez votre domicile fiscal à l'étranger (voir § 7). Si vous êtes établi à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin, il en est de même l'année au cours de laquelle vous satisfaites la règle de domiciliation de cinq ans (cf. p.2).
- Si vous avez transféré votre domicile à MONACO.
- Si vous possédez la nationalité française et éventuellement une autre nationalité, à l'exception de la nationalité monégasque et que vous transférez votre domicile à Monaco, vous êtes considéré comme ayant conservé votre domicile fiscal en France. Pour l'année du transfert comme pour les années postérieures, vous restez imposé dans les mêmes conditions que si vous aviez conservé votre domicile en France. Vous devez adresser votre déclaration de revenus au Service des impôts des particuliers (SIP) de Menton – Service des résidents de Monaco – 7, rue Victor Hugo – 06507 MENTON CEDEX (adresse mel : sip.menton@dgfip.finances.gouv.fr – tél. : 04.93.28.62.78).

- Si vous avez transféré votre domicile avant le 1^{er} janvier 2005 dans un État membre de la Communauté européenne ou en Islande ou en Norvège et si vous avez été imposé au titre des plus-values en report d'imposition sur le fondement du 1 bis de l'article 167 du Code général des impôts :
 - vous pouvez demander le dégrèvement de cet impôt pour la partie afférente à des titres qui, au 1^{er} janvier 2010, sont toujours dans votre patrimoine ;
 - parallèlement, les reports d'imposition qui existaient sur ces mêmes titres à la date du transfert du domicile hors de France sont rétablis, l'expiration de ces reports d'imposition n'intervenant que lors du rachat, de l'annulation, du remboursement ou de la transmission des titres reçus en échange.

Cette faculté est subordonnée à la présence des titres ayant fait l'objet d'une imposition immédiate dans le patrimoine du contribuable au 1^{er} janvier 2010 et au dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 et de la déclaration n° 2041 GL dûment complétée à cet effet auprès du Service des Impôts des Particuliers Non Résidents. Pour plus de détails, veuillez consulter la déclaration n° 2041 GL et le site www.impots.gouv.fr.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le transfert du domicile à l'étranger ne constitue plus un événement susceptible d'entraîner cette imposition.

SI VOUS AVEZ TRANSFÉRÉ VOTRE FOYER FISCAL EN FRANCE EN 2010

9. Vous étiez auparavant domicilié fiscalement hors de France.

- Si vous dépendiez du service des impôts des particuliers des non-résidents, l'année de retour en France, vous devez déposer votre déclaration de revenus auprès de ce service qui la transmettra au centre des impôts dont dépend votre nouveau domicile en France.

Dans cette déclaration, vous devez faire figurer les revenus de source française perçus avant votre retour en France et l'intégralité de vos revenus français et étrangers perçus depuis cette date.

Pensez à indiquer sur papier libre ou à la page 4 de votre déclaration, rubrique « Autres renseignements », la date de votre retour.

En cas de retour définitif en France, dès que vous connaissez votre nouvelle adresse, communiquez-la impérativement au :

Service des Impôts des Particuliers Non résidents
10 rue du Centre – TSA 10010
93463 Noisy-le-Grand Cedex

téléphone standard 01 57 33 83 00 – télécopie : 01 57 33 82 66 – Mél : nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr.

Pour l'année de votre retour, les acomptes provisionnels ou mensuels devront être versés auprès du service des impôts des particuliers des non-résidents.

- Si vous ne perceviez pas de revenus de source française avant votre retour en France, vous déposez votre déclaration de revenus directement au service des impôts de votre nouveau domicile.

COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS 2010

10. Principes :

En tant que résident à l'étranger, les modalités de calcul de vos revenus imposables sont identiques à celles des personnes domiciliées en France. Les informations pratiques portées dans la notice générale jointe à la déclaration s'appliquent, sauf particularités développées ci-après.

A. TRAITEMENTS ET SALAIRES (RUBRIQUE 1 DE LA DÉCLARATION)

11. Sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, vous devez déclarer les sommes que vous avez perçues, en France, en 2010, au titre :

- des traitements, salaires, vacances, congés payés, pourboires...
- des indemnités journalières de sécurité sociale (maladie, maternité...)
- des avantages en nature fournis par l'employeur : nourriture, logement, disposition d'une voiture pour les besoins personnels, etc.
- des allocations chômage, des allocations de pré-retraite, des rémunérations des membres du gouvernement, du conseil économique, social et environnemental et du Conseil Constitutionnel, des indemnités parlementaires, y compris pour les députés européens, des indemnités de fonction des élus locaux en cas d'option pour le régime d'imposition des traitements et salaires.

Pour davantage de simplicité, l'administration adresse aux contribuables une déclaration pré-remplie qui fait apparaître les salaires, les pensions et retraites, les indemnités journalières de maladie ou de maternité. Ces données sont communiquées par les employeurs et les organismes sociaux. Vous n'avez plus qu'à vérifier les chiffres et à corriger si besoin. Tel est le cas notamment en cas d'imposition dans le pays de résidence du fait de l'application des conventions internationales.

12. La retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Les salaires et revenus assimilés de source française perçus par les personnes domiciliées hors de France donnent lieu à l'application de la retenue à la source prévue à l'article 182 A du Code général des impôts ou de la retenue à la source prévue à l'article 182 A bis du même code pour les salaires versés en contrepartie de prestations artistiques. Ces retenues effectuées par l'employeur ou le débiteur, sont opérées sur le salaire net imposable, après déduction de 10 % pour frais professionnels, au taux de 15 % pour les salaires versés en contrepartie de prestations artistiques ou selon un barème à trois tranches qui, pour les revenus imposables au titre de l'année 2010, est fixé à :

Taux applicable ⁽¹⁾	Tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements ⁽²⁾ /Montants en euros				
	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 %	moins de 14 034	moins de 3 509	moins de 1 170	moins de 270	moins de 45
12 %	de 14 034 à 40 716	de 3 509 à 10 179	de 1 170 à 3 393	de 270 à 783	de 45 à 131
20 %	au-delà de 40 716	au-delà de 10 179	au-delà de 3 393	au-delà de 783	au-delà de 131

(1) Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer.
(2) Ces limites sont exprimées en montant net imposable.

Seule la fraction des revenus excédant la dernière tranche est imposée au barème progressif, avec les autres revenus de source française. Les revenus sont imposés dans les conditions prévues à l'article 197 A du Code général des impôts, c'est-à-dire avec application d'un taux minimum égal à 20 %. La retenue à la source prélevée au taux de 20 % est imputée sur le montant de l'impôt ainsi déterminé.

Si une retenue à la source a été opérée, comment la déclarer ?

Vous devez déclarer l'ensemble des sommes ayant fait l'objet d'une retenue à la source dans la catégorie « traitements et salaires » (ou « pensions » s'il s'agit de pensions).

Le détail des retenues à la source effectuées par chaque organisme payeur doit être indiqué sur l'annexe figurant à la dernière page de la présente notice. Ce tableau sera joint à votre déclaration de revenus n° 2042.

N'oubliez pas, le cas échéant et conformément aux indications du tableau situé en dernière page de la présente notice, de **reporter l'ensemble de la retenue à la source** prélevée en case **8 TA de la déclaration 2042 C** que vous pouvez vous procurer sur le site internet www.impots.gouv.fr.

Cas particulier :

Les revenus provenant des départements d'outre-mer sont soumis à des taux de retenue à la source réduits (8 % et 14,4 %). Le taux minimum appliqué à ces revenus s'élève à 14,4 %. Pour en bénéficier, indiquez dans le cadre « renseignements divers » de votre déclaration la provenance de vos revenus concernés.

B. PENSIONS ET RENTES VIAGERES (RUBRIQUE 1 DE LA DÉCLARATION)

13. Sauf dispositions contraires prévues par les Conventions internationales, vous devez déclarer les sommes que vous avez perçues, en France, en 2010, au titre :

- des pensions alimentaires, des rentes ou des versements en capital effectués sur une période supérieure à 12 mois perçus au titre des prestations compensatoires en cas de divorce, de la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice.
- des pensions, des retraites publiques ou privées et des rentes et pensions d'invalidité lorsque le débiteur est établi ou a son domicile en France, et imposables sous réserve de l'application des conventions fiscales (cf. tableau récapitulatif des pensions avec les principaux pays concernés figurant en annexe 1). Pour déterminer le montant à déclarer, utilisez les indications figurant sur le relevé établi par l'organisme payeur.

Conformément aux dispositions de l'article 182 A du Code général des impôts, les pensions et rentes viagères servies à des personnes non résidentes donnent lieu comme pour les traitements et salaires à l'application d'une retenue à la source (cf. page précédente), dès lors que le débiteur est situé en France. Au préalable, il convient de déterminer si la pension que vous percevez est une pension publique ou privée ou de sécurité sociale (tous les régimes obligatoires sont considérés comme de sécurité sociale). Ensuite, référez-vous à la convention qui, en fonction de ce critère, attribue l'imposition, soit au pays débiteur, soit au pays de résidence (cf. tableau récapitulatif des pensions figurant en annexe 1).

Précisions :

- Les rentes viagères suivent le même régime que les pensions privées.
- Les pensions versées à un résident de Polynésie française, Wallis et Futuna, Terres Australes et Antarctiques françaises et Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une réfaction de 40 % sur le montant brut des pensions. Celle-ci sera prise en compte par le service lors du calcul de votre impôt.
- Modalités de calcul de la retenue à la source :
Bien que prélevée par chaque employeur ou caisses de retraites, la retenue à la source est calculée sur l'ensemble des revenus salariaux et prélevée par tous les employeurs d'une même personne. Aussi, en cas de pluralité d'employeurs ou de caisses de retraites, l'imposition peut donner lieu au paiement d'une retenue à la source complémentaire.

C. REVENUS FONCIERS (RUBRIQUE 4 DE LA DÉCLARATION)

14. Vous devez déclarer sur la déclaration d'ensemble de vos revenus (déclaration 2042) les revenus d'immeubles sis en France ou de droits relatifs à ces immeubles (droits indivis, nue-propiété, usufruit,...) ou de droits mobiliers (actions ou parts de sociétés immobilières) et des produits accessoires. Les propriétaires fonciers autres que ceux relevant du régime micro (revenu brut foncier n° excédant pas 15 000 €) et les associés de société immobilières non passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenus de souscrire la déclaration annexe n° 2044.

Précision :

Un propriétaire relevant normalement du régime du micro foncier peut opter pour le régime du foncier réel et déposer une déclaration n° 2044.

Si vous louez en meublé, les revenus sont imposables dans la catégorie des revenus industriels et commerciaux (BIC) et ils sont à reporter au cadre 5 - rubrique B de la déclaration complémentaire 2042 C. L'année de départ, les montants perçus, après départ, seront à reporter au même endroit sur la déclaration complémentaire 2042 NR.

Pour plus de précisions sur les revenus fonciers, veuillez-vous reporter à la notice jointe à la déclaration de revenus 2010, à la notice jointe à la déclaration de revenus fonciers n° 2044 ou consultez le **site internet : www.impots.gouv.fr**.

D. REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS (RUBRIQUE 2 DE LA DÉCLARATION)

15. Les revenus de capitaux mobiliers⁽¹⁾ perçus par les non-résidents font l'objet d'une retenue à la source au taux de 18% ou 25%, sous réserve de dispositions plus favorables prévues par une convention fiscale. Depuis le 1^{er} mars 2010, le taux de retenue à la source appliquée sur les revenus distribués par des sociétés établies en France est de 50 % lorsque ces revenus sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0A du code général des impôts, quel que soit le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire des revenus. La retenue à la source prélevée par l'organisme de placement est libératoire d'impôt sur le revenu. Il est donc inutile de déclarer ces revenus sur votre déclaration.

Pour les revenus distribués, payés à compter du 1^{er} janvier 2008, éligibles à l'abattement de 40 %, prévu au 2^o du 3 de l'article 158 du Code général des impôts et résultant d'une décision régulière des organes compétents, le taux de la retenue à la source est de 18 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique fiscalement domiciliée dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire partie à l'accord sur l'espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Certaines catégories d'intérêts, parmi lesquels les intérêts des obligations émises depuis le 1^{er} janvier 1987 sont exonérés d'impôt en France lorsque le bénéficiaire effectif justifie auprès du débiteur ou de la personne qui en assure le traitement qu'il a son domicile fiscal hors de France.

E. LES PLUS-VALUES DE CESSIIONS À TITRE ONEREUX DE VALEURS MOBILIÈRES ET DE DROITS SOCIAUX

16. Les plus-values résultant de la cession à titre onéreux de participations substantielles (détenue directe ou indirecte de plus de 25 % des titres) par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, à un moment quelconque au cours des cinq années ayant précédé la cession sont soumises à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu, sous réserve de dispositions contraires prévues par les conventions internationales.

Si la cession est supérieure à 25 830 €, la plus-value est imposée au taux de 18 %. En dessous de ce seuil, la plus value n'est pas taxable.

(1) Ce sont :

– les revenus des actions et parts sociales et revenus assimilés distribués par des sociétés françaises passibles de l'impôt sur les sociétés et dont le siège est situé en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-mer.
– Les revenus de créances, dépôts, cautionnement, comptes courants, revenus des fonds d'Etat, revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables émis par des personnes morales de droit public ou privé, revenus de bons de caisse, produits assimilés à cette catégorie qui ont fait l'objet d'un prélèvement (article 125 A du Code général des impôts).

Depuis le 1^{er} mars 2010 les gains de cession sont imposés au taux forfaitaire de 50 % quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société concernée, lorsqu'ils sont réalisés par des personnes domiciliées hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0A du code général des impôts.

Vous devez alors souscrire une déclaration n° 2074 accompagnée du paiement des droits dus selon les modalités suivantes :

Forme de la vente	Lieu de dépôt de l'acte ou de la déclaration de vente	Lieu de dépôt de la déclaration de plus value (art 171 quater annexe II du CGI)	Formulaire	Délai de dépôt
Cession constatée par un acte notarié	SIE dans le ressort duquel réside le notaire rédacteur de l'acte	Dépôt concomitant avec l'acte de vente	2074	Lors de l'enregistrement de l'acte de cession
Cession constatée par un acte sous seing privé	Service des impôts dans le ressort duquel réside l'une des parties contractantes	Dépôt concomitant avec l'acte de vente	2074	Lors de l'enregistrement de l'acte de cession
Cession non constatée par un acte = déclaration 2759	Service des impôts dans le ressort duquel réside l'une des parties contractantes	<ul style="list-style-type: none"> - Service des impôts des entreprises dont relève le domicile du représentant fiscal - À défaut de représentant : Service des impôts des entreprises dont relève le domicile du vendeur 	2074	1 mois à compter de la cession

Si vous n'êtes pas résident de France ou d'un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0A du code général des impôts et que vous avez cédé des valeurs mobilières autres que des participations substantielles, sous réserve des conventions internationales, vous n'êtes pas imposable en France conformément à l'article 244 bis C du Code général des impôts. En contrepartie, les moins-values ne sont pas reportables. Aucune déclaration n'est donc à souscrire en France au titre de cette opération. Il convient de se rapprocher des autorités fiscales de l'État de résidence pour connaître les modalités d'imposition.

F. REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

a) Revenus industriels et commerciaux professionnels (rubrique 5 cadre B de la déclaration 2042 NR ou de la déclaration 2042 C)

17. Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale déployée en France même si l'exploitant à le siège de son installation à l'étranger.

Sous réserve des conventions internationales, si vous avez perçu des revenus provenant de cette catégorie de revenus, vous devez les déclarer à l'impôt en France.

Si vous relevez du régime des micro entreprises vous reportez directement votre chiffre d'affaires ou vos recettes, vos plus ou moins values réalisées sur la déclaration complémentaire de revenus n° 2042 C.

Si vous relevez du régime de bénéfice réel normal, reportez le résultat déterminé sur la déclaration n° 2031 au cadre C de la déclaration complémentaire n° 2042 C rubrique « Régime du bénéfice réel » selon que vous êtes adhérent ou non à un centre de gestion agréé.

L'année de votre départ à l'étranger, les montants perçus en France après départ sont à mentionner sur la déclaration n°2042 NR.

Pour davantage de précisions, veuillez vous reporter à la notice de la déclaration des revenus ou consultez le **site internet : www.impots.gouv.fr**.

Lorsque des personnes exercent simultanément des activités commerciales, industrielles ou artisanales en France et hors de France, elles doivent faire état, dans leur déclaration, du résultat d'ensemble qu'elles en ont retiré (article 158-4, al. 2 du Code général des impôts) sous réserve de l'application des Conventions internationales.

b) Revenus industriels et commerciaux non professionnels (rubrique 5 cadre C de la déclaration 2042 NR ou de la déclaration complémentaire 2042 C)

18. Il s'agit des revenus tirés des activités qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Sont ainsi considérés comme des revenus industriels et commerciaux non professionnels, les revenus :

- **des loueurs en meublé non professionnels** (personnes non inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés ou les personnes qui réalisent moins de 23 000 € de recettes annuelles ou ne retirent pas de cette activité plus de 50 % de leur revenu. Le revenu à prendre en compte comprend l'ensemble des revenus perçus par le foyer fiscal, y compris les revenus perçus et imposés à l'étranger entrant dans la catégorie des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles ou rémunérations de dirigeants) ;
- des copropriétaires de parts de cheval de course ou d'étalon non professionnels ;
- de toutes autres activités industrielles et commerciales exercées à titre non professionnel.

Si vous avez perçu de tels revenus, vous devez, sous réserve de l'application des conventions internationales, les déclarer en France.

L'année de départ à l'étranger, vous devez compléter la rubrique 5 C de la déclaration n°2042 C. Les montants perçus après départ sont à mentionner sur la déclaration n°2042 NR.

G. BENEFCES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

a) Revenus non commerciaux professionnels (rubrique 5 cadre D de la déclaration 2042 NR ou de la déclaration complémentaire 2042 C)

19. Il s'agit des bénéfices provenant de professions dans lesquelles l'activité intellectuelle joue le principal rôle et qui consiste en la pratique personnelle, en toute indépendance, d'une science ou d'un art ou provenant de charges et offices. Il s'agit également de profits provenant de toutes occupations, exploitations lucratives et autres sources ne se rattachant pas à une autre catégorie (opérations de bourse de valeurs effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations).

Si vous avez perçu des revenus provenant de cette catégorie de revenus pour une activité déployée en France, vous devez, sous réserve de l'application des conventions internationales, les déclarer à l'impôt en France.

Si vous relevez du régime spécial BNC (micro BNC) vous êtes dispensés de déposer la déclaration de résultat. Vous reportez directement le montant de vos recettes et de moins-values éventuelles, au cadre D « Régime déclaratif spécial » de votre déclaration complémentaire n° 2042 C.

Dans le cas contraire, vous relevez du régime de la déclaration contrôlée, vous devez souscrire la déclaration spéciale n° 2035 et reporter le montant du résultat au cadre D de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

L'année de départ à l'étranger, les montants perçus, après départ, sont à mentionner sur la déclaration n°2042 NR.

b) Revenus non commerciaux non professionnels (rubrique 5 cadre E de la déclaration 2042 NR ou de la déclaration complémentaire 2042 C)

20. Il s'agit de revenus provenant d'une activité qui n'est pas exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif et qui ne résulte pas de l'exercice d'une profession libérale ou charges et offices.

Si vous avez perçu de tels revenus pour une activité déployée en France, vous devez, sous réserve de l'application des conventions internationales, les déclarer à l'impôt en France.

c) Retenue à la source sur les revenus non commerciaux et assimilés

21. Conformément aux dispositions de l'article 182 B du Code général des impôts, et sous réserve de l'application des Conventions internationales, la retenue à la source est appliquée à certains revenus non salariaux ou assimilés qui exerce une activité en France.

La base imposable est constituée par le montant brut des sommes versées hors taxe sur le chiffre d'affaires, aucune déduction n'étant à pratiquer même à titre de frais professionnels. Le taux de la retenue est fixé à 33 1/3 %. Il est ramené à 15 % pour les rémunérations versées aux sportifs. Ce taux peut varier selon la convention applicable destinée à éviter les doubles impositions. Cette retenue à la source s'impute sur l'impôt sur le revenu dû pour vos revenus de source française, n'est jamais restituable et n'est pas libératoire. Vous devez donc dans tous les cas souscrire une déclaration de revenus et compléter le tableau placé en dernière page de la présente notice.

N.B : les revenus des artistes perçus à compter du 1^{er} janvier 2009 sont soumis à une retenue à la source de 15 % (article 182 A bis du Code général des impôts).

H. CHARGES VENANT EN DÉDUCTION DU REVENU GLOBAL

22. Les résidents à l'étranger étant soumis à l'impôt en France sur leurs seuls revenus de source française, conformément aux dispositions de l'article 164 A du Code général des impôts, ils ne peuvent pas déduire de charges de leur revenu global.

I. CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTIONS OU CRÉDITS D'IMPÔT

23. Les deux seuls réductions ou crédits d'impôt dont peuvent bénéficier les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France sont :

- **La réduction d'impôt pour investissements locatifs dans les zones de revitalisation rurale** : si vous avez acquis un logement neuf ou en l'état de futur achèvement faisant partie d'une résidence de tourisme classée située dans une zone de revitalisation rurale et si les revenus de ce logement sont imposables en France dans la catégorie des revenus fonciers (art. 199 *decies* E, 199 *decies* EA et 199 *decies* G du Code général des impôts).
- **Le crédit d'impôt pour primes d'assurance pour loyer impayés** : si vous souscrivez un contrat d'assurance contre le risque de loyers impayés pour un ou plusieurs logements que vous donnez en location nue à usage d'habitation principale et qu'il n'est pas pris en compte dans la détermination de vos revenus fonciers, vous bénéficiez d'un crédit d'impôt égal à 50% du montant de la prime d'assurance (art.200 *nonies* du Code général des impôts). Les contribuables soumis au régime du micro-foncier peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt.

J. DÉFICITS

24. Les contribuables domiciliés hors de France peuvent imputer sur leurs bénéfices ou revenus de source française imposables en France les déficits provenant de ces revenus.

COMMENT EST CALCULÉ VOTRE IMPÔT ?

ATTENTION : LE SIMULATEUR DE CALCUL D'IMPÔT ACCESSIBLE SUR LE SITE WWW.IMPOTS.GOUV.FR VOUS PERMET, SI VOUS RÉSIDEZ EN FRANCE, DE DÉTERMINER LE MONTANT DE VOTRE IMPÔT SUR LE REVENU.

APPLICATION DU TAUX MINIMUM D'IMPOSITION DE 20 % ou de 14,4% (art. 197 A du Code général des impôts)

25. L'article 197 A du Code général des impôts prévoit que l'impôt sur le revenu dû par les personnes domiciliées fiscalement hors de France est établi sur les seuls revenus de source française. Il est calculé en appliquant le barème progressif et le système du quotient familial (prise en compte de la situation de famille) avec application d'un taux minimum d'imposition de 20 %. Pour les revenus ayant leur source dans les DOM (départements d'outre-mer), ce taux minimum s'élève à 14,4 %. Afin d'en bénéficier, indiquez dans le cadre « renseignements divers » de votre déclaration la provenance de vos revenus concernés.

SOUS RÉSERVE DE JUSTIFICATIFS, VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER D'UN TAUX INFÉRIEUR (TAUX MOYEN)

26. Si vous justifiez que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de vos revenus de sources française et étrangère serait inférieur au taux de 20% ou de 14,4% pour les DOM, ce taux est applicable aux revenus effectivement imposables en France en vertu de la convention fiscale liant la France à votre État de résidence ou, en l'absence d'une telle convention fiscale, aux revenus de source française. Les modalités d'application de cette mesure ont été précisées par l'instruction administrative 5 B-19-97 n° 200 du 27 octobre 1997.

Pour en bénéficier, vous devez :

- Porter en case 8 TM de la déclaration complémentaire 2042 C le montant global des revenus de source française et étrangère du foyer fiscal et préciser la nature et le montant de chaque catégorie de revenus dans la partie « Autres renseignements » de votre déclaration de revenus ou sur papier libre,
- Tenir à la disposition de l'administration tout document probant de nature à établir le montant de vos revenus de source étrangère (copie certifiée conforme de l'avis d'imposition émis par l'administration fiscale de votre Etat de résidence ; le double de la déclaration de revenus souscrite dans votre Etat de résidence à raison des revenus de l'ensemble des membres du foyer fiscal...).

Si les membres de votre foyer fiscal déposent des déclarations séparées, c'est la copie de l'ensemble de ces déclarations et des avis d'imposition certifiés conformes de chacun des membres du foyer qu'il convient de joindre à votre déclaration.

Si les obligations déclaratives de votre État de résidence ne permettent pas de produire ces documents, vous devez fournir tous documents probants de nature à établir le montant et la nature de vos revenus de sources française et étrangère. Ces documents doivent être certifiés conformes. Vous devez également fournir une attestation à l'administration fiscale étrangère certifiant que ces éléments de revenu ont été pris en compte aux fins d'imposition (s'il existe un impôt sur le revenu dans votre État de résidence).

CAS DES PERSONNES PERCEVANT DES REVENUS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RETENUE À LA SOURCE

27. Conformément aux articles 182 A et 182 A *bis* du Code général des impôts, les revenus non commerciaux perçus en contrepartie de prestations artistiques, les traitements et salaires ainsi que les pensions et rentes viagères servis à des personnes non résidentes donnent lieu à l'application d'une retenue à la source, prélevée par le débiteur. Vous devez la porter sur la déclaration de revenus et compléter le tableau placé en dernière page de la présente notice. Elle sera alors prise en compte pour la détermination de l'impôt à payer.

Si le montant de la retenue à la source excède l'impôt dû après application du taux moyen, vous pouvez demander au Service des Impôts des Particuliers Non résidents le remboursement de l'excédent de la retenue à la source, en apportant tout justificatif du paiement de cette retenue par votre débiteur (employeur ou caisse de retraite...).

CONTRIBUTIONS SOCIALES

28. Le prélèvement social de 2 %, porté à 2,2 % à compter du 1^{er} janvier 2010, et ses contributions additionnelles de 0,3 % au titre de la solidarité-autonomie et de 1,1 % au titre du financement du revenu de solidarité active (RSA) représentent, hors contribution sociale généralisée (CSG) et contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), un taux global de 3,6 % à compter de 2010. Ces prélèvements, ainsi que la CSG et la CRDS, ne s'appliquent pas sur les revenus du patrimoine des non-résidents portés sur la déclaration de revenus et imposés à l'impôt sur le revenu.

CAS DES PERSONNES IMPOSÉES SUR LA VALEUR LOCATIVE DE LEUR(S) HABITATION(S) EN FRANCE (article 164 C du Code général des impôts)

29. L'impôt est calculé sur une base forfaitaire égale à trois fois la valeur locative réelle des habitations en France en utilisant le barème progressif et le système du quotient familial.

N.B : Il n'est pas fait application :

- du taux minimum de 20 % (ou 14,4 % pour les DOM) ;
- de la déduction des charges et de l'imputation des déficits sur le revenu global.

Les retenues à la source ou prélèvements non libératoires qui ont été opérés sont déduits de l'impôt calculé. Leur excédent éventuel n'est jamais remboursé.

Vous indiquerez l'adresse des biens et leur valeur locative réelle sur une note jointe à votre déclaration.

INCIDENCE DES CONVENTIONS FISCALES ET ACCORDS PARTICULIERS CONCLUS PAR LA FRANCE

30. Les règles exposées dans le présent document ne sont applicables que sous réserve des Conventions fiscales internationales qui ont notamment pour effet :

- de conférer la qualité de non-résidents à des personnes fiscalement domiciliées en France au sens du droit interne français ;
- d'imposer dans le pays de résidence certains revenus de source française;
- de limiter le taux des retenues à la source applicables à certains revenus.

Il conviendra, en toutes circonstances, de se référer au texte de la convention fiscale applicable. La liste de ces conventions en vigueur figure ci-après :

Afrique du Sud Algérie, Albanie, Allemagne, Arabie-Saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada (et Province du Québec), République Centrafricaine, Chili, Chine, Chypre, Congo, Corée (République de), Côte-d'Ivoire,	Croatie, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Ethiopie Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Libye,	Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice (île), Mauritanie, Mayotte (convention avec les Comores), Mexique, Monaco ⁽¹⁾ , Mongolie, Namibie, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman (Sultanat d'), Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Polynésie française,	Portugal, Qatar Roumanie, Royaume-Uni, Russie (Fédération de), Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Syrie, République tchèque, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine Ex-URSS (États membres de la CEI), Vénézuëla, Vietnam, Ex-Yougoslavie (Serbie, Monténégro, Kosovo), Zambie, Zimbabwe.
--	--	--	---

(1) La convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 n'est pas destinée à éviter les doubles impositions dès lors qu'il n'existe pas d'impôt sur le revenu à Monaco

Ces textes sont disponibles auprès de l'ambassade ou du consulat de France dans le pays concerné ; en France, ces conventions publiées par le Journal officiel peuvent être consultées, sous forme dématérialisée, sur le serveur internet du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie : www.impots.gouv.fr > documentation > international.

VOTRE SITUATION À L'ÉGARD DES AUTRES IMPÔTS

IMPÔTS LOCAUX

TAXE D'HABITATION.

31. La taxe d'habitation est due par les personnes qui ont la disposition ou la jouissance d'un logement à quelque titre que ce soit : propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit. Un contribuable est réputé avoir la disposition personnelle de locaux imposables lorsqu'il peut les occuper à tout moment et qu'il en a la jouissance à titre privatif.

Sont imposables les locaux d'habitation et leurs dépendances, occupés à des fins personnelles ou familiales, soit à titre de résidence principale, soit à titre de résidence secondaire, dès lors qu'ils sont pourvus d'un ameublement suffisant pour en permettre l'habitation.

Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations sont donc redevables de la taxe d'habitation.

Avantages prévus par la législation française au regard de l'habitation principale

Diverses exonérations et dégrèvements de taxe d'habitation sont prévus par la législation fiscale française en ce qui concerne la résidence principale du contribuable (abattement obligatoire pour charges de famille, abattement général à la base facultatif et abattement spécial à la base facultatif en faveur de certains contribuables de condition modeste notamment).

L'habitation principale s'entend, en matière de fiscalité directe locale, du logement dans lequel le contribuable réside habituellement ou dans lequel sa famille, et notamment son conjoint, résident en permanence.

Dès lors, les locaux d'habitation dont disposent en France les personnes domiciliées à l'étranger ne peuvent être assimilés à des résidences principales et n'ouvrent par conséquent pas droit aux avantages prévus en faveur de l'habitation principale.

TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES BATIES ET SUR LES PROPRIETES NON BATIES.

32. Ces deux taxes sont établies annuellement sur les propriétés bâties et non bâties sises en France, à l'exception de celles qui sont expressément exonérées. Le débiteur de l'impôt est le propriétaire du bien, qu'il soit domicilié en France ou à l'étranger.

Il est précisé, qu'en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, les personnes qui sont momentanément domiciliées à l'étranger, et à qui avant leur départ de France était accordée l'exonération temporaire prévue aux articles 1384, 1384 A et 1385 du Code général des impôts, continuent à en bénéficier, pour la période restant à courir, dès lors qu'elles ont gardé la disposition du logement dont elles sont propriétaires en France, et qu'elles s'abstiennent de le donner en location meublée ou de le louer pour un usage professionnel.

PAIEMENT DE VOS IMPOTS LOCAUX.

33. Les redevables de la taxe d'habitation et de la taxe foncière reçoivent un avis d'imposition pour chaque taxe. Celles-ci doivent être payées à la trésorerie ou au Service des Impôts des Particuliers du lieu de situation de l'immeuble avant le 15 octobre (taxe foncière) et avant le 15 novembre ou le 15 décembre (taxe d'habitation).

Vous pouvez également souscrire des contrats de mensualisation, demander le paiement à l'échéance et effectuer, si vous disposez d'un compte dans un établissement financier en France, payer en ligne depuis votre compte fiscal.

IMPÔT SUR LA FORTUNE

Règles applicables en droit interne français :

34. Les personnes physiques domiciliées hors de France sont redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au titre de leurs biens français leur appartenant directement ou indirectement lorsque la valeur de ceux-ci dépasse au 1^{er} janvier de l'année d'imposition 800 000 € (limite appréciée au 1^{er} janvier 2011, pour l'année 2011).

Les biens français s'entendent :

- d'une part, de ceux qui ont une assiette matérielle en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer (immeubles, meubles corporels, fonds de commerce exploités en France, etc.) ;
- d'autre part des biens incorporels français aux termes de l'article 750 ter-2° du Code général des impôts.

Il s'agit en particulier, des créances sur un débiteur domicilié en France, des valeurs mobilières émises par l'État français, une personne morale de droit public française ou une société qui a, en France, son siège social statutaire ou le siège de sa direction effective, et ce, quelle que soit la composition de son actif, des brevets d'invention, marques de fabrique concédés ou exploités en France.

Sont également considérées comme françaises les actions et parts des sociétés ou personnes morales non cotées en bourse dont le siège est situé hors de France et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles, de droits immobiliers situés en France, et ce, à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société, à l'exception des immeubles situés sur le territoire français et affectés par cette entité à sa propre exploitation industrielle, commerciale agricole ou non commerciale. Certains biens, notamment les biens professionnels bénéficient d'une exonération.

Incidences des conventions fiscales internationales :

35. Les dispositions relatives à l'ISF s'appliquent sous réserve des conventions fiscales internationales (voir liste de ces conventions page 11).

Les conventions applicables à l'impôt sur la fortune ou à défaut, aux impôts sur le revenu doivent être prises en compte pour résoudre les difficultés liées à la définition du domicile fiscal.

En revanche, les problèmes indépendants du domicile fiscal (étendue du droit d'imposer notamment) ne sont résolus par référence aux conventions fiscales que si celles-ci visent l'impôt sur la fortune ou si les conventions comportent des dispositions suffisantes pour déterminer les modalités d'imposition de la fortune.

Les conventions conclues avec les pays suivants contiennent de telles dispositions : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bolivie, Canada, Chili, Chypre, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Maurice (île), Monaco, Mongolie, Namibie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Qatar, Roumanie, Russie (Fédération de), Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque (République), Ukraine, Vietnam, Zimbabwe.

Il résulte des dispositions de ces conventions fiscales que le droit d'imposer est soit partagé entre les deux États, soit attribué exclusivement à l'État de résidence de la personne concernée, soit attribué exclusivement à l'État où les biens sont situés, en fonction notamment de la nature des biens en cause.

Les doubles impositions éventuelles sont éliminées soit par l'octroi d'un crédit d'impôt par l'État de la résidence lorsque des biens sont imposés à la fois dans l'État où ils sont situés et dans l'État de la résidence de leur propriétaire, soit par voie d'exonération avec application de la règle dite du « taux effectif » lorsque la convention le prévoit expressément et que l'imposition est réservée à l'État où les biens sont situés.

En l'absence de toute convention fiscale, la double imposition internationale est en tout état de cause évitée par l'imputation sur l'impôt exigible en France des impôts sur la fortune acquittés le cas échéant hors de France sur les mêmes biens.

Pour plus de détails, veuillez consulter le Service des Impôts des Particuliers des non-résidents (voir les renseignements pratiques page 14).

Obligations déclaratives des contribuables :

36. L'impôt de solidarité sur la fortune est un impôt déclaratif perçu au vu d'une déclaration n° 2725 M pré-identifiée ou n° 2725 « vierge ». Cette déclaration doit être déposée par les contribuables non-résidents de France auprès du SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DES NON-RÉSIDENTS, au plus tard le **15 juillet** de chaque année en ce qui concerne les contribuables domiciliés dans les pays du continent européen et au plus tard le **31 août** de chaque année s'agissant des contribuables domiciliés dans le reste du monde. Pour les Français résidents de Monaco, la déclaration doit être déposée au Service des Impôts des Particuliers de Menton (cf. p. 4) L'impôt est calculé par le déclarant et versé lors du dépôt de la déclaration.

Les personnes possédant des biens en France sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que certains agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger peuvent être invités par le service des impôts à désigner, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande, un représentant en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt. En cas de défaut de désignation d'un représentant en France, ces personnes sont taxées d'office.

Où vous procurer les déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune

- sur le site Internet www.impots.gouv.fr ;
- au service des impôts des particuliers non résidents
10, rue du Centre - TSA 10010
93465 NOISY-LE-GRAND Cedex
(tél. : 33 (0)1 57 33 83 00 - fax : 33 (0)1 57 33 82.66)
Courriel : nonresidents@dgifp.finances.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Si vous résidez à Monaco, reportez-vous à la page 4

37. Pour vous renseigner, pour remplir votre déclaration et acquitter votre impôt

- consultez le site internet www.impot.gouv.fr >Particuliers>Vos préoccupations>Vivre hors de France
- pour tout ce qui concerne les revenus et le calcul de l'imposition ainsi que le paiement et les acomptes provisionnels

Service des Impôts des Particuliers non-résidents 10 rue du Centre - TSA 10010 - 93465 Noisy Le Grand Cedex.

Tél. : 33 (0)1 57 33 83 00 - Fax : 33 (0)1 57 33 82 66 - E-mail : nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

Coordonnées bancaires :

n° IBAN	SWIFT BDFEFRPP CCT
FR 76-3000-1000-6400-0000-9086-903	RIB : 300001-00064-64880000000-26.

Attention : préciser la banque bénéficiaire et son adresse :

Banque de France, 31 rue croix des petits champs, 75049 PARIS Cedex 01

- pour toute information concernant les prélèvements mensuels ou le prélèvement à l'échéance (adhésion, modification, changement d'adresse ou de compte bancaire) :

Centre prélèvements services 59868 Lille Cedex

Tél. : 33 (0)810 012 009 - Fax : 33 (0)3 20 62 82 55 ou 56 - E-mail : cps.lille@finances.gouv.fr

38. Où vous procurer les déclarations de revenus ?

- sur le site Internet: www.impots.gouv.fr ;
- ou bien en écrivant au Service des Impôts des Particuliers Non-résidents, 10, rue du Centre - TSA 10010 - 93465 NOISY-LE-GRAND Cedex.
Tél. : 33 (0)1 57 33 83 00 - Fax : 33 (0)1 57 33 82 66 - E-mail : nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

Où les adresser ? Au Service des Impôts des Particuliers Non-résidents (cf. ci-avant).

39. Dans quels délais introduire une réclamation contentieuse et auprès de qui ?

- Les réclamations doivent être présentées **au Service des Impôts des Particuliers des Non-résidents** :
- au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu (article R* 196-1, § 1-a du Livre des procédures fiscales) ;
- au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la retenue à la source a été opérée (article R* 196-1, § 2-b du Livre des procédures fiscales) en cas d'erreur de calcul de celle-ci par le débiteur ;
- au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement spontané de l'impôt de solidarité sur la fortune. N.B : si ces demandes sont relatives à la valeur vénale réelle d'immeubles, fonds de commerce et marchandises neuves qui en dépendent, clientèles, droits à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, navire ou bateau, elles doivent être adressées au **service des impôts du lieu de situation des biens ou d'immatriculation des navires et bateaux**.
- Conformément aux dispositions de l'article R* 196-2 du Livre des procédures fiscales, les personnes redevables de la taxe d'habitation et des taxes foncières, qui s'estiment imposées à tort ou surtaxées, peuvent présenter une réclamation au service des impôts dont dépend le lieu d'imposition jusqu'au 31 décembre de l'année suivant, selon le cas :
 - l'année de la mise en recouvrement de l'impôt ;
 - l'année de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation ;
 - l'année de la réception par le contribuable d'un nouvel avis d'imposition réparant les erreurs d'assiette ou de calcul que contenait celui adressé précédemment ;
 - ou l'année au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de cotisations d'impôts directs établies à tort ou faisant double emploi.

ANNEXE 1 : PENSIONS – IMPOSITION EN FONCTION DES PAYS

PAYS DE RESIDENCE	PENSIONS			PAYS DE RESIDENCE	PENSIONS		
	Publiques	Privées	Sécurité sociale		Publiques	Privées	Sécurité sociale
Les pensions sont elles imposables en France ?				Les pensions sont elles imposables en France ?			
AFRIQUE DU SUD	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	LIBAN	OUI ⁽¹⁾⁽³⁾⁽⁴⁾	NON	NON
ALBANIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	LIBYE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
ALGERIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	LITUANIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
ALLEMAGNE	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI	LUXEMBOURG	OUI ⁽⁶⁾	NON	OUI
ARABIE SAOUDITE	OUI	OUI	OUI	MACEDOINE	OUI ⁽¹⁾⁽⁴⁾	NON	NON
ARGENTINE	OUI	OUI	OUI	MADAGASCAR	OUI	NON	NON
ARMENIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	MALAISIE	OUI	NON	NON
AUSTRALIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	MALAWI	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
AUTRICHE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	MALI	NON	NON	NON
AZERBAÏDJAN	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	MALTE	OUI ⁽²⁾⁽⁴⁾	NON	OUI
BAHREIN	OUI	NON	OUI	MAROC	NON	NON	NON
BANGLADESH	OUI	NON	OUI	MAURICE (Ile)	OUI ⁽²⁾	NON	OUI
BELGIQUE	OUI ⁽²⁾	NON	NON	MAURITANIE	NON	NON	NON
BENIN	NON	NON	NON	MAYOTTE	NON	NON	NON
BIELORUSSIE ⁽⁹⁾	OUI	NON	OUI	MEXIQUE	OUI	NON	NON
BOLIVIE	OUI	NON	OUI	MONACO	OUI	OUI	OUI
BOSNIE-HERZEGOVINE ⁽⁸⁾	OUI	NON	NON	MONGOLIE	OUI	NON	OUI
BOTSWANA	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI	NAMIBIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
BRESIL	OUI ⁽²⁾	NON	NON	NIGER	NON	NON	NON
BULGARIE	OUI	NON	OUI	NIGERIA	OUI	OUI	OUI
BURKINA FASO	NON	NON	NON	NORVEGE	OUI	NON	OUI
CAMEROUN	NON	NON	NON	NLLE CALEDONIE	NON	NON	NON
CANADA	OUI	OUI	OUI	NOUVELLE-ZELANDE	OUI ⁽²⁾⁽⁴⁾	NON	OUI
CENTRAFRIQUE	NON	NON	NON	OMAN (SULTANAT D')	OUI ⁽³⁾⁽⁴⁾	NON	OUI
CHILI	OUI	OUI	OUI	OUZBEKISTAN	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
CHINE	OUI ⁽²⁾⁽⁴⁾	NON	OUI	PAKISTAN	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI
CHYPRE	OUI	NON	OUI	PAYS-BAS	OUI	NON	NON
CONGO	OUI	NON	OUI	PHILIPPINES	OUI	NON	OUI
REP DE COREE	OUI	NON	OUI	POLOGNE	OUI ⁽²⁾	NON	NON
COTE D'IVOIRE	OUI ⁽²⁾	NON	NON	POLYNESIE FRANÇAISE	OUI	OUI	OUI
CROATIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	PORTUGAL	OUI ⁽¹⁾⁽⁴⁾	NON	NON
EGYPTE	OUI	NON	OUI	QATAR	OUI	NON	OUI
EMIRATS ARABES UNIS	OUI	NON	OUI	ROUMANIE	OUI ⁽⁶⁾	NON	NON
EQUATEUR	OUI	NON	NON	ROYAUME-UNI	OUI ⁽¹⁾⁽⁴⁾	NON	NON
ESPAGNE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	RUSSIE	OUI ⁽²⁾	NON	OUI
ESTONIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	ST-P.-ET-MIQUELON	NON	NON	NON
ETATS-UNIS	OUI	OUI	OUI	SENEGAL	NON	NON	NON
ETHIOPIE	OUI	NON	OUI	SERBIE-MONTENEGRO ⁽⁸⁾	OUI	NON	NON
FINLANDE	OUI	NON	NON	SINGAPOUR	OUI	NON	NON
GABON	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI	SLOVAQUIE	OUI ⁽²⁾	NON	NON
GHANA	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI	SLOVÉNIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
GRECE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	SRI LANKA	NON ⁽⁴⁾	NON	OUI
GUINEE	OUI	NON	OUI	SUEDE	OUI ⁽²⁾	NON	NON
HONGRIE	OUI	NON	OUI	SUISSE	OUI ^{(1) (6)}	NON	NON
INDE	OUI ⁽⁴⁾	NON	OUI	SYRIE	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI
INDONESIE	OUI	NON	OUI	REP. TCHEQUE	OUI ⁽²⁾	NON	NON
IRAN	OUI	NON	NON	TADJIKISTAN ⁽⁹⁾	OUI	NON	OUI
IRLANDE	OUI ⁽¹⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾	NON	NON	THAILANDE	OUI ⁽⁴⁾	OUI	OUI
ISLANDE	OUI ⁽²⁾	NON	NON	TOGO	NON	NON	NON
ISRAEL	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	TRINITE-ET-TOBAGO	OUI ⁽²⁾	NON	OUI
ITALIE	OUI ⁽¹⁾⁽⁴⁾	NON	OUI	TUNISIE	NON	NON	NON
JAMAÏQUE	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI	TURKMENISTAN ⁽⁹⁾	OUI	NON	OUI
JAPON	OUI ⁽²⁾⁽⁴⁾	NON	NON	TURQUIE	OUI ⁽⁴⁾	NON	NON
JORDANIE	OUI ⁽²⁾	NON	OUI	UKRAINE	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI ⁽⁸⁾
KAZAKHSTAN	OUI ⁽¹⁾⁽⁴⁾	NON	NON	VENEZUELA	OUI	NON	OUI
KIRGHIZISTAN ⁽⁹⁾	OUI	NON	OUI	VIET NAM	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
KOWEIT	OUI ⁽³⁾⁽⁴⁾	NON	OUI	ZAMBIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
LETTONIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	ZIMBABWE	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI

(1) Sauf si le pensionné a la seule nationalité du pays de résidence, sans avoir la nationalité française.

(2) Sauf si le pensionné a la nationalité du pays de résidence, quand bien même il aurait également la nationalité française.

(3) Sauf si le pensionné a la nationalité du pays de résidence ou en était résident avant d'y rendre les services.

(4) Les pensions payées au titre de services rendus à un établissement public relèvent des « pensions privées » de la convention. Elles peuvent être soumises à la retenue à la source en France en tant que pensions payées en application de la législation sur la sécurité sociale française (cf colonne 3).

(5) Les pensions payées au titre de services rendus à une collectivité locale relèvent des « pensions privées » de la convention. Elles peuvent être soumises à la retenue à la source en France en tant que pensions payées en application de la législation sur la sécurité sociale française (cf colonne 3).

(6) Les pensions versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale relèvent des règles relatives aux pensions publiques.

(7) La retenue à la source ne peut être pratiquée que dans la limite du montant total annuel du minimum français de retraite (allocation aux vieux travailleurs salariés et allocation supplémentaire, ou tout minimum de retraite analogue qui remplacerait ces allocations), le surplus ne pouvant être imposé qu'en Ukraine.

(8) La convention fiscale conclue entre la France et l'ex-Yougoslavie s'applique à la Bosnie-Herzégovine et à la Serbie-Monténégro.

(9) La convention fiscale conclue entre la France et l'ex-URSS s'applique à la Biélorussie, au Kirghizistan, au Tadjikistan et au Turkménistan.

DÉCLARATION DE RETENUE À LA SOURCE ANNÉE 2010

Déclarez les revenus concernés sur la déclaration de revenus 2042 et utilisez le tableau ci-dessous pour déclarer les éléments utiles au calcul de la retenue à la source

Attention appelée : La situation est regardée par personne et non par foyer. Dans tous les cas, complétez le tableau ci-dessous et joignez-le à votre déclaration de revenus n°2042.

• **Premier cas :** Vous avez perçu en 2010 des TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ou vous êtes rémunéré en tant qu'ARTISTE :

1. Vous avez perçu des revenus soumis à la retenue à la source pour toute l'année :

- Si vos revenus sont inférieurs à 40 716 €* : Vous n'avez rien à reporter en ligne 8 TA de la déclaration 2042 C.
- Si vos revenus sont supérieurs ou égaux à 40 716 €* : l'ensemble de la retenue à la source prélevée doit être mentionnée ligne 8 TA de la déclaration 2042 C.

2. Vous avez perçu des revenus soumis à la retenue à la source pour une période d'activité inférieure à l'année :

Reportez-vous au barème situé paragraphe 12 de la présente notice afin de déterminer la tranche d'imposition des revenus soumis à la retenue à la source.

- si vos revenus se situent dans la tranche intermédiaire ou inférieure * : Vous n'avez rien à reporter en ligne 8 TA de la déclaration 2042 C.
- si vos revenus se situent dans la tranche supérieure * : l'ensemble de la retenue à la source prélevée doit être mentionnée ligne 8 TA de la déclaration 2042 C.

• **Second cas :** Vous êtes SPORTIF ou vous avez perçu en 2010 des BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX :

L'ensemble de la retenue à la source prélevée doit être mentionnée ligne 8 TA de la déclaration 2042 C.

* Le seuil s'apprécie après déduction des 10 %.

1	2	3			4	5	6	7	8
		SI VOUS AVEZ PERÇU CES REVENUS EN QUALITÉ D'ARTISTE OU SPORTIF (COCHER)	NATURE DES REVENUS SOUMIS À LA RETENUE À LA SOURCE (COCHER)						
BÉNÉFICIAIRE		artistes	salaires	pensions	Autres (à préciser)				
Personne 1									
nom et prénom :									
Sous total personne 1									
Si la somme des montants déclarés colonne 7 est supérieure ou égale au seuil décrit ci-dessus, la totalité de la retenue à la source pratiquée par vos débiteurs et calculée colonne 8 sera reportée en case 8TA									
Personne 2									
nom et prénom :									
Sous total personne 2									
MONTANT TOTAL À REPORTER EN CASE 8TA DE LA 2042-C									

Si la somme des montants déclarés colonne 7 est supérieure ou égale au seuil décrit ci-dessus, la totalité de la retenue à la source pratiquée par vos débiteurs et calculée colonne 8 sera reportée en case 8TA

(1) Si vous bénéficiez de l'abattement de 40 % sur le montant brut des pensions soumises à la retenue à la source (Polynésie Française, Wallis et Futuna, Terres Australes et Antarctiques françaises et Nouvelle Calédonie), n'oubliez pas de déduire l'abattement pour déterminer le montant à mentionner colonne 6.